

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CREALIS

20 rue de bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-2025-098

Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi régulier de l'établissement.

Son objet était principalement de :

- d'examiner le suivi des demandes issues de l'inspection du 13/11/2024,
- d'examiner en lien avec les stockages de déchets les conditions de rejets des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINT-PRIEST des installations : de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique (SF6). Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés. Des activités de fabrication par simple mélange : de fluides caloporeurs, d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel pour véhicules sont également mises en œuvre sur le site. À ces activités sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant exerce une activité de récupération de matériel de puissance ayant contenu du SF6. Le but de cette activité est la récupération en vue d'un recyclage du SF6 restant. Cette activité peut être soumise à une réglementation particulière. Une inspection sera réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Toitures des réservoirs de SF6	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Raccordement au réseau d'assainissement	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Collecte et évacuation des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Vérification des canalisations de récupération des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des stockages des déchets liquides	08/11/2007, article 4.7.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de la pression des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5	Sans objet
5	Liaisons entre réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le stockage de SF6, produit dont le pouvoir de réchauffement global est extrêmement élevé, l'exploitant tarde à mettre en œuvre les protections solaires qui permettent en saison chaude de limiter la pression dans les réservoirs. La mise en œuvre des autres prescriptions relatives à ce stockage a avancé depuis 2024 mais n'est pas encore achevée. L'échéance les délais réglementaires à ce sujet est proche, mais pas encore atteinte.

Concernant le dispositif d'évacuation des eaux pluviales, l'inspection a été réalisée un jour de pluie. Comme autorisé, les eaux pluviales recueillies sur le site ne sont pas rejetées au réseau communal, mais sont infiltrées sur le site. Il importe donc que ces eaux ne soient pas chargées en polluants. Les polluants non miscibles (huiles, hydrocarbures, poussières...) emportés par ces eaux peuvent être arrêtés avant les puits d'infiltration par les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures si ceux-ci fonctionnent correctement. Lors de la visite, il a été constaté qu'un était bouché, de sorte que de l'eau débordait de la bordure périphérique. Ainsi, nous avons demandé à l'exploitant d'entretenir davantage ses débourbeurs-séparateurs.

Les polluants miscibles dans l'eau ne peuvent pas être arrêtés par les débourbeurs séparateurs. Ces polluants sont notamment constitués des produits qui rentrent dans la composition de fluides caloporeurs (glycol, agent-anticorrosion, dispersant, biocide, colorant..) et dans la composition d'AdBlue (eau = urée) fabriqués dans le site par mélange. Ces produits sont peu toxiques (glycol...) ou sont en faibles quantités dans les produits finis. Il convient toutefois d'éviter leur infiltration par les puits tant de façon chronique (lessivage de sol souillé, poussières solubles, goutte à goutte par robinets fuyards ...) qu'à la suite d'un événement accidentel.

Les cuves fixes sont reliées à des capacités de rétention individuelles ou par groupe de cuves.

Il n'en est de même des contenants mobiles en plastique (GRV de 100 l, futs de 200 l) dont les écoulements accidentels ne peuvent être récupérés que par l'épandage d'absorbant ou l'obturation des canalisations d'eaux pluviales (y compris détournement vers bassin de rétention).

Leur récupération requière donc une présence humaine à même d'intervenir.

Or, il a été constaté que l'exploitant stockait plus de 15 GRV de 1000 l et plus de 35 fûts de 200 l de déchets - ou produits - liquides miscibles, et au moins 4 GRV de composés huileux.

Pour limiter les risques susvisés liés à des fuites accidentelles ou chroniques (goutte à goutte), il importe donc qu'à défaut d'un renforcement très rapide de la sécurité de ces stockages, que les produits non utilisables soient éliminés du site (remise à des éliminateurs agréés). Nous avons effectué une demande en ce sens à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Toitures des réservoirs de SF6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre – SF6
Prescription contrôlée :
Dans l'objectif de limiter les émissions fugitives d'hexafluorure de soufre, les réservoirs visés à l'article 5 sont efficacement protégés de l'échauffement provoqué par le rayonnement solaire. Cette protection peut prendre la forme d'une ombrière ou encore d'un revêtement par peinture réfléchissante d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Dans le cas d'une ombrière, celle-ci limite les effets de convection et les bords du toit dépassent d'au moins 1,5 m la surface projetée au sol du réservoir. Pour le nouveau réservoir fixe destiné à contenir de l'hexafluorure de soufre (C146), la protection retenue est mise en place avant le premier remplissage de ce réservoir par de l'hexafluorure de soufre. Pour les réservoirs fixes contenant déjà de l'hexafluorure de soufre (C124 et C145), la protection retenue est mise en place au plus tôt et avant le 1er mars 2025.
Constats : Le réservoir C124 qui contient du SF6 n'est pas pourvu d'une ombrière conforme et n'est pas revêtu d'une peinture réfléchissante. L'exploitant a signalé qui lui serait difficile de réaliser les travaux nécessaires avant le mois d'octobre 2025. Cette situation n'est pas acceptable, car outre qu'elle dépasse l'échéance réglementaire, elle conduit à l'absence de protection contre le rayonnement solaire durant l'été 2025. Lors de l'inspection, la mesure du dépassements de 1,5 m de la toiture en place sur l'autre réservoir de SF6 en service n'a pas été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires sur le réservoir C124 avant le 30 juin 2025 (ultime délai accordé avant sanction administrative). Il communiquera avant le 30 juin 2025 à l'inspection les justificatifs de la réalisation des travaux (factures, photographies...). Demande 2 : L'exploitant justifiera que les ombrières sur les autres réservoirs dépassent bien de 1,5 m en longueur et largeur des surfaces projetées au sol des réservoirs de SF6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de la pression des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre – SF6

Prescription contrôlée :

Reprise de la demande du constat n° 3 lors de la visite du 13/11/2024 -(Rapport UDR-CRT-24-189).

- Test du dispositif d'arrosage des réservoirs de SF6

- Analyse des modes de défaillance du dispositif de refroidissement des réservoirs de SF6 par arrosage

Constats :

Test du dispositif d'arrosage des réservoirs de SF6

L'exploitant a signalé avoir réalisé ce test le 01/04/2025. Il a présenté le document qui trace ce test.

Analyse des modes de défaillance du dispositif de refroidissement des 'réservoirs par arrosage

L'exploitant a communiqué à l'Inspection par mail le 24/12/2024 une analyse des modes de défaillance de ce dispositif. Cette analyse est recevable, mais de façon à justifier d'un niveau de confiance de 3, elle doit être complétée par :

- les taux de défaillance des éléments constitutifs du dispositif,
- les délais de réparation après constatation d'une défaillance ou d'une menace de défaillance (délais avec les délais de livraison si les pièces de rechange ne sont pas en stock),
- sur la base des éléments ci avant, les justifications du programme de surveillance (nature du contrôle, fréquence de surveillance...),

Les documents présentés en séance montrent que l'exploitant a précisé depuis le 24/12/2024 son analyse des modes de défaillance.

Sur la base du tableau d'analyse des modes de défaillance communiqué le 24/12/2024, nous avons demandé à l'exploitant s'il disposait en stock (pour maintenance) de capteur de pression analogique. Cet élément étant considéré comme critique dans cette analyse, la présence de capteur de rechange y est préconisée. L'exploitant n'a pas pu répondre en séance à cette question en raison de défaut d'identification précise des pièces nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de l'analyse des modes de défaillance, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des pièces de rechange nécessaires, à défaut que celles-ci puissent lui être livrées dans des délais compatibles avec l'exigence de surveillance des réservoirs.

L'inspection considère que les demandes relatives au constat n°3 suite à l'inspection du 13/11/2024 (rapport UDR-CR-24-189) sont satisfaites. Un nouveau contrôle sur la présence des pièces de rechange en stock pourra être effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Raccordement au réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux, raccordement au réseau d'eaux usées public

Prescription contrôlée :

Reprise de la demande du constat n°5 de la visite du 13/11/2024 - Rapport UDR-CRT-24-189.

Cette demande a trait au projet de raccordement du bâtiment central du site (sanitaires 8 personnes, laboratoire...) au réseau eaux usées public dont le gestionnaire est la Métropole.

Constats :

L'exploitant devait établir un choix entre "système d'assainissement autonome" et raccordement au réseau public.

Il a signalé avoir abouti dans sa réflexion et s'orienter vers un raccordement. Celui-ci devrait être effectif d'ici fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'exploitant communiquera son choix au service "eau/assainissement" de la Métropole d'ici 1 mois.

Il informera l'inspection de la convention de rejet dont ce raccordement doit faire l'objet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte et évacuation des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4.2.2 - Le réseau de collecte des eaux pluviales présentant un risque particulier de pollution devra être raccordé ou pourra être détourné vers un bassin de rétention en cas de pollution détectée.

L'exploitant dressera, tiendra à jour et communiquera à l'inspection des installations classées un plan de la zone des eaux pluviales présentant un risque particulier d'entraînement de pollution. Ce bassin de rétention pourra être commun avec celui prévu à l'article 2 paragraphe 4.7.6.

Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et d'autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Constats :

L'exploitant a expliqué qu'en cas d'épanchement de polluant au sol, l'épanchement pouvait être récupéré sur le sol étanche (bitume/béton) par de l'adsorbant placé à proximité, à défaut que le réseau eaux pluviales pouvait être obturé ou raccordé via des vannes 3 voies au réseau à destination du bassin de rétention événementiel du site. Cette dérivation peut être mise en place par l'actionnement de vannes manuelles lorsqu'un épanchement est détecté.*

L'exploitant a communiqué le 29/03/2024 un plan (.pdf zoomable) des réseaux d'eaux pluviales de son site. Ce plan a été mis à jour le 11/10/2023. Il a complété sa réponse par la communication de sa procédure "*Gestion des rétentions du site - STP-PR-058*" mise à jour le 14/04/2025 qui présente les différentes zones de collecte des eaux pluviales avant infiltration dans les puits d'infiltration du site.

Ces plans montrent notamment :

- les regards de collecte
- les cotes (altitude) NGF de canalisations au niveau des regards
- les canalisations vers les puits d'infiltration
- la présence de dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures
- de canalisations vers le bassin de rétention du site (cf. art. 4.7.6.susvisé)
- la présence des vannes manœuvrables manuellement permettant d'orienter le flux des eaux pluviales soit directement vers le bassin de rétention, soit vers les puits d'infiltration

Lors de la visite terrain il pleuvait, nous avons relevé :

- Les emplacements des vannes de raccordement des réseaux eaux pluviales aux réseaux dirigés vers le bassin de rétention du site (vannes sous le niveau du sol, sous plaques de fonte).
- La présence d'absorbant à proximité des zones où des épanchements accidentels peuvent survenir (vérification pour la zone 1).
- La présence de bordures en béton sur le périmètre extérieur du site, ces bordures permettent d'éviter que les eaux pluviales sortent des zones de collecte sans être traitées (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures).
- Sur la façade nord-est, une importante flaue jusqu'au niveau haut de la bordure, l'évacuation des eaux probablement bouchée au niveau du débourbeur ou du puits d'infiltration (photo).
- Sur la façade nord, de nombreux détritus au sol (étiquettes de réservoirs, plastique, poussières agglomérées) (photo).
- Les eaux pluviales de ruissellement peuvent emporter des polluants non miscibles à l'eau (hydrocarbures, poussières ...) et des polluants miscibles. Les non miscibles peuvent être arrêtés par les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. Les polluants miscibles s'ils ne sont pas arrêtés dans les canalisations ou dans le bassin événementiel, ne peuvent pas être arrêtés avant rejet dans les puits d'infiltration.
- La présence sur la façade sud-ouest de nombreux fûts de déchets liquides (environ 12 GRV, 30 fûts de 200l) de produits glycolés, (fluides caloporeurs : eau + glycol + inhibiteur de corrosion + biocide/conservateur + colorant...) fabriqués sur le site par mélange
- la présence de fûts (GRV) d'huiles (déchets).

L'exploitant a expliqué que les risques de fuite de futs étaient essentiellement ceux de risque de coup de fourche de chariot élévateur ou lors d'opération de chargement, soit lorsqu'une présence humaine qui peut intervenir est à proximité. Toutefois, il reste que les risques de fuite goutte à goutte (robinet fuyard...) ne peuvent pas récupérées, la partie volatils s'évapore, la part non volatile reste en surface et sera résolubilisé et emportée par les eaux pluviales.

Conclusion

1 - Raccordement ou possibilité de raccordement à un bassin de rétention en cas de pollution détectée - Pas d'observation

2 - Plan indiquant les zones de collecte des eaux pluviales qui présentent un risque particulier d'entraînement de pollution - Pas d'observation

3 - Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits - Disposition non respectée

La disposition 3 susvisée n'est pas respectée car :

- hors présence humaine les fuites de contenants miscibles ne peuvent pas être récupérées, par exemple en cas de renversement par coup de vent de fûts instables, de fuites goutte à goutte sur un robinet...
- les canalisations jusqu'au puits d'infiltration dans la zone Nord-est du site étaient obturées ce qui conduisait à un débordement suivi d'une infiltration dans la zone herbeuse en bordure de la rue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la disposition : "Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et d'autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.". Pour cela, à défaut d'aménagements rapidement réalisables, il doit remettre à un éliminateur agréé tous les déchets liquides présents sur son site et dont les épanchements chroniques ou accidentels peuvent être collectés par le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Demande 4 : Il communiquera à l'inspection les justificatifs (photos, bordereaux de déchets, schéma d'aménagement particulier...) qui permettent de conclure que la disposition rappelée est satisfaite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liaisons entre réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait

compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Constats :

1 - Cette disposition n'est pas respectée puisque notamment dans les zones 1 et 2 (plan page 2/3 procédure STP-PR-08 de CREALIS) des vannes manuelles orientent les flux d'eaux pluviales soit directement vers les puits d'infiltration, soit vers le bassin de rétention événementiel.
2 - Cette disposition est contradictoire avec l'article 4.2.2 susvisé qui indique : "Le réseau de collecte des eaux pluviales pourra être détourné vers un bassin de rétention...". Or, un tel détournement implique nécessairement des liaisons directes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des canalisations de récupération des écoulements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Lorsque cette condition ne peut pas être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'un contrôle par caméra-photo des canalisations sous le niveau du sol du site véhiculant des eaux pluviales. Ce contrôle a été effectué le 03/04/2023 par la société SARP.

L'exploitant a déclaré effectuer les réparations nécessaires de façon échelonnée. Il a présenté le devis des travaux de réfection : 29 k€.

En tout état de cause, l'étanchéité des canalisations n'a pas pu être prouvée tout le long de leur tracé puisque des travaux restent à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : L'exploitant présentera à l'inspection avec le rapport de SARP (.pdf), le programme des travaux et les travaux déjà réalisés (Délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité des stockages des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2007, article 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention – Prévention des pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par l'article 2 paragraphe 4.7.1 seront équipés d'une ou plusieurs capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces rétentions pourront être communes avec celles visées aux paragraphes 4.2.2 et 4.7.6 de l'article 2.

Constats :

Les réservoirs fixes contenant des produits liquides (hors gaz comprimés) susceptibles de polluer l'eau sont reliés à des capacités de rétention.

La vérification de cette prescription visait principalement le mode de stockage des déchets liquides. Les constats relatifs à ce points de contrôles sont partagés avec ceux relatif au point de contrôle n°4 susvisé.

1 - Concernant les stockages de déchets d'huile et de liquides non miscibles

Le dispositif de rétention est constitué du sol étanche (béton ou enrobé), des canalisations d'eaux pluviales jusqu'aux obturateurs actionnables manuellement en cas d'épanchement accidentel et du compartiment huile des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ainsi, ce dispositif ne peut être efficace que si la quantité de liquide non miscible est compatible avec les capacités du débourbeur-séparateur et si celui-ci est entretenu.

2 - Concernant les déchets liquides miscibles

Dans le bâtiment G (extrémité nord-ouest du site) utilisé pour la remise de produits hors spécification et de déchets divers, environ 21 bidons de 50 l de Duonett® D7 (contient acide chlorhydrique) étaient disposés sur une palette affaissée au dessus d'une capacité de rétention métallique (résistance aux acides ?) et débordaient de sa surface (photo). Dans ce même bâtiment, deux GRV pleins de liquides colorés étaient empilés au dessus d'une capacité de rétention. L'empilement penchait et les robinets des GRV étaient hors la rétention (photo). Dans ce même bâtiment G, le sol présentait des traces de déversement de poudres (urée ?), était globalement sale (poussières, divers détritus au sol) et des déchets y étaient entreposés de longue date (poussières dessus) de façon désordonnée. Des épanchements accidentels dans le bâtiment G peu fréquenté pourraient être récupérées sur le sol bétonné, mais ce type de sol présente une étanchéité relative, et s'infiltrerait en partie.

Conclusion

Les conclusions de ce constat rejoignent celles relatives au constat n°4 susvisé. En outre :

- L'exploitant doit vérifier dans la fiche technique des GRV qu'il utilise les conditions qui permettent leur empilement.- La fiabilité des dispositifs de confinement des épanchements accidentels provenant de récipients mobiles est incertaine, la fiabilité de ces dispositifs doit être renforcée et les stockages de ce type de récipients fortement réduits et disposés dans les zones où une présence humaine peut immédiatement mettre en œuvre le dispositions de récupération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes relatives à ce constat rejoignent celles relatives au constat n°4.

Demande 6 : En complément, l'exploitant doit :

- s'assurer du bon fonctionnement (inspection et vidange régulières des débourbeurs séparateur d'hydrocarbures). Il communiquera à l'inspection (par mail) pour chaque séparateur : la fiche de contrôle périodique, les bordereaux de déchets correspondant;- éliminer tous les dépôt de récipients mobiles pleins de liquides miscibles ou non miscibles à l'eau dont les épanchements accidentels ne pourraient pas être immédiatement récupérés sans une présence humaine;- justifier de la résistance suffisante des GRV pour permettre leur empilement alors qu'ils sont pleins.

Il communiquera à l'inspection les justificatifs de mise en œuvre de ces actions (photo, factures...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois